Envoyé en préfecture le 03/07/2018
Reçu en préfecture le 03/07/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_142-DE

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PEVELE CAREMBAULT ET LA COMMUNE DE MERIGNIES

RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UN NOUVEAU FONDS DE CONCOURS Pour la création d'un terrain de football en gazon naturel

P R E A M B U L E :

La Commune de MERIGNIES a décidé d'effectuer des travaux de création d'un terrain de football en gazon naturel.

Le coût global de cette opération, dont la commune assure la maîtrise d'ouvrage, s'élève à un montant de 323 152 € H.T.

Par la délibération n° 2016/145 en date du 06 juin 2016, le Conseil communautaire de la Communauté de communes de Pévèle Carembault a décidé l'octroi de fonds de concours à ses communs membres, au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours qu'elle tient de l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales.
A ce titre, la commune de MERIGNIES peut bénéficier d'un fonds de concours d'un montant s'élevant à 100 000 € + 35 € par habitant. La part variable fait référence au nombre de la population lors du dernier recensement, soit 2 730 habitants. Ainsi le montant maximum du fonds de concours qui peut être attribué à la commune de MERIGNIES s'élève à 195 550 €.

En conséquence, il convient de signer une convention afin de constater le versement du fonds de concours par la Communauté de communes Pévèle Carembault au profit de la commune de MERIGNIES.

Dans ces conditions,

E N T R E :

La Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT,
Etablissement public de coopération intercommunale, dont le siège est situé à PONT A MARCQ- Place du Bicentenaire (ci-après désignée *« CCPC»*),
Représentée par son Président, Monsieur Jean-Luc DETAVERNIER, dûment habilité par une délibération n°CC_2018_... du conseil communautaire en date du 25 juin 2018.

E T **:**

La commune de MERIGNIES,
Sise, 45, rue de la Mairie
Représentée par son maire, Monsieur Francis MELON, dûment habilité par une délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2018..

Envoyé en préfecture le 03/07/2018
Reçu en préfecture le 03/07/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_142-DE

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre exposé en préambule, et au titre de sa faculté d'octroi de fonds de concours prévu l'article L 5214-16 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes Pévèle Carembault a décidé de participer au financement du projet mené par la commune de MERIGNIES.
La Commune de MERIGNIES a souhaité que les fonds correspondant au fonds de concours versé par la Communauté de communes Pévèle Carembault servent à financer des travaux de création d'un terrain de football en gazon naturel.

Dans cette optique, la présente convention a pour objet d'une part d'identifier le projet concerné et de fixer les obligations des parties, d'autre part de définir le montant et les modalités de versement par la Communauté de communes Pévèle Carembault du fonds de concours accordé à la commune de MERIGNIES.

ARTICLE 2 : REGLES D'OCTROI DU FONDS DE CONCOURS PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

L'octroi du fonds de concours par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ne saurait avoir pour conséquence un dépassement de 80 % d'aides publiques au projet considéré.

L'autofinancement du projet par le Maître d'ouvrage devra être supérieur ou égal au montant du fonds de concours octroyé par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT.

ARTICLE 3 : OBLIGATION DE REALISATION DE L'EQUIPEMENT

La commune s'engage à réaliser les opérations suivantes :
- des travaux de création d'un terrain de football en gazon naturel

ARTICLE 4 : PLAN DE FINANCEMENT DES TRAVAUX

Financeurs	Montant du financement	%
Autofinancement	161 576 € HT	50 %
Fonds de concours CCPC	161 576 € HT	50 %
Total	**323 152 € HT**	**100 %**

Envoyé en préfecture le 03/07/2018
Reçu en préfecture le 03/07/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_142-DE

ARTICLE 5 : MONTANT ET MODALITES DE VERSEMENT DU FONDS DE CONCOURS

5.1 : Montant du fonds de concours

Afin de contribuer au financement de la réalisation de ces travaux, la Communauté de communes Pévèle Carembault s'était engagée à verser à la commune de MERIGNIES un fonds de concours dont le montant s'élève à **161 576 €, cent soixante et un mille cinq cent soixante-seize euros.**

5.2 : Modalités de versement du fonds de concours

Le paiement du fonds de concours à la commune interviendra au terme de la réalisation du projet dans le mois qui suit la fourniture d'un dossier reprenant l'ensemble des factures acquittées et des recettes liées au projet réalisé.
Un acompte pourra être versé, dans la limite de 30% du montant du fonds de concours, sur production d'un état de factures acquittées, certifiées par le receveur municipal.

Les versements seront effectués sur le compte :

- 30001 Code banque
- 00468 Code guichet
- F5970000000 Numéro de compte
- 57 Clé

Banque de France Domiciliation

ARTICLE 6 : INFORMATION DES TIERS DE LA PARTICIPATION FINANCIERE DE LA CCPC

La Commune s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, et le cas échéant sur les panneaux éventuellement présents sur le chantier de réalisation de l'équipement, la participation financière de la Communauté de Communes Pévèle Carembault, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

La Commune s'engage à faire parvenir annuellement à la Pévèle Carembault un échéancement prévisionnel des crédits à mobiliser par projet retenu.

Cette information sera transmise à la Pévèle Carembault avant début décembre de l'année N-1 afin de permettre à la Pévèle Carembault d'intégrer ces éléments dans son budget.

Faute de disposer de toutes ces informations, la Pévèle Carembault ne pourra assurer le paiement dans l'année des sommes qui pourraient être demandées par la commune.

La commune s'engage à communiquer à la Communauté de Communes Pévèle Carembault dans les meilleurs délais qui suivent l'achèvement de la réalisation des travaux, un décompte détaillé définitif de l'opération en dépenses et recettes, dûment certifié par le comptable public.

Par ailleurs, la commune s'engage à communiquer sans délai à la Communauté de Communes Pévèle Carembault toute modification qui interviendrait dans le plan de financement fixé à l'article 2.

Envoyé en préfecture le 03/07/2018
Reçu en préfecture le 03/07/2018
Affiché le
ID : 059-200041960-20180625-CC_2018_142-DE

D'une manière générale, la commune s'engage à justifier d'un point de vue comptable et à tout moment, sur simple demande de la Communauté de communes Pévèle Carembault, de l'utilisation du fonds de concours reçu.

ARTICLE 8 : REGLEMENT D'EVENTUELS LITIGES

Tout litige survenant entre la commune de Mérignies et la Communauté de communes Pévèle Carembault et ayant trait aux dispositions contractuelles de la présente, sera porté, à défaut d'accord amiable, devant le Tribunal Administratif de Lille.

La présente convention prendra effet à compter de la date de sa signature.

Fait à PONT-A-MARCQ, le	Fait à MERIGNIES, le
Pour la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT	Pour la Commune de MERIGNIES
Son Président	Son Maire
Jean-Luc DETAVERNIER	Francis MELON